1. **Intervention d’Hélène SIMONNET  (défenseur des droits) : « Le défenseur des droits et les algorithmes ».**

Je remercie Mr André CHEINET de m’avoir invité à participer à cette journée d’information et d’échanges.

Je salue tout d’abord votre engagement. Je ne connaissais pas votre association et je suis allée sur internet pour voir qui vous étiez et j’ai constaté que vous étiez très actifs dans de nombreux domaines et ce toujours au service des « usagers consommateurs ». Soyez-en remercié : Nous ne serons jamais assez nombreux à veiller au respect des droits et libertés.

Avant de rentrer dans le vif du sujet et de vous parler des actions menées par le Défenseur des droits, plus particulièrement concernant les algorithmes présents et utilisés dans tous les secteurs de la consommation de biens et de services et des biais pouvant générer des discriminations indirectes, je vais commencer par une brève présentation de l’institution que je représente et ses missions. D’ailleurs d’après un récent sondage 60 % des personnes interrogées ne connaissent pas le Défenseur des Droits et ses missions. (Qui connaît le DDD dans la salle ?).

La dénomination « Défenseur Des Droits » désigne aussi bien l’institution que la personne qui la préside. Le Défenseur des Droits est une autorité constitutionnelle indépendante, chargée de défendre les droits et libertés et n’est pas soumis à l’autorité hiérarchique de l’Etat. L’institution tient sa légitimité de la Constitution (art 71-1) et de la loi organique du 29 mars 2011, date de sa création.

L’autonomie et l’indépendance du Défenseur des droits sont assurées par plusieurs dispositions législatives. L’institution est représentée par Mme Claire HEDON nommée en juillet 2020 par le Président de la République et qui succède à Mr Jacques TOUBON et précédemment à Mr Dominique Baudis. Mme HEDON est secondée par des adjoints : Mr Daniel Agacinski pour La Médiation des services publics, Mr Eric DELEMAR, défenseur des Enfants, Mme Georges PAU LANGEVIN pour la discrimination, Mme Pauline CABY pour le respect de la déontologie.

Au niveau régional, l’institution est représentée par un chef de pôle régional et l’ensemble des délégués de la Région Paca qui forme le réseau des délégués territoriaux.

**Le premier volet de notre action**, celui pour lequel œuvrent quotidiennement 540 délégués sur le territoire et près de 200 juristes au Siège à Paris, **c’est la protection des droits**.

Nous traitons, gratuitement et de manière impartiale, les réclamations qui nous sont adressées dans 5 champs de compétences, que sont :

1. La Défense des droits des usagers des services publics (ex une personne n’arrive pas à faire valoir ses droits à retraite depuis plusieurs mois sans explication véritable.
2. La Défense des droits de l’enfant et sa promotion conformément à la convention internationale des droits de l’Enfant que la France a ratifié en 1994. (droit à l’éducation, à la cantine, droit à la nationalité, à l’identité, etc).
3. La lutte contre les discriminations directes (un couple de femme à qui on refuse la location d’un appartement) et indirectes (nous en parlerons tout à l’heure).
4. Le respect de la déontologie par les professionnels de sécurité (un policier refuse de prendre une plainte).
5. L’orientation et la protection des lanceurs d’alerte (un employé souhaite savoir vers qui se tourner pour dénoncer la corruption dans son entreprise).

**Le second volet de notre action, c’est la promotion de l’égalité et de l’accès au droit**.

L’objectif est de faire en sorte que les droits soient mieux connus et mieux appliqués. Cela passe par le fait de faire des recommandations sur les futures lois ou bien encore de proposer des réformes sur des lois existantes mais aussi la sensibilisation du grand public et la formation des professionnels.

Le réseau des délégués territoriaux dont je fais partie compte près de 540 délégués (dans le Var nous sommes 8 délégués). Nous tenons nos permanences dans 14 points d’accueil situés à Toulon, Draguignan, Hyères, Fréjus, St Raphael, Brignoles, Ste Maximin la Ste Baume, Solliès-Pont, La Seyne sur Mer , Sanary et Le Beausset.

Nos permanences sont basés dans des lieux divers comme : Maison de la Justice, Préfecture, CCAS, Maison France Services, Maison de services publics, Point d’accès au droit. Nous sommes également présents au sein de la maison d’arrêt de Draguignan et la prison de La Farlède.

Bénévoles, nous sommes des tiers neutres et impartiaux tournés vers le dialogue et la médiation. 80 % des réclamations qui nous sont présentées aboutissent favorablement en médiation. Si sur le terrain nous sommes principalement confrontés à des personnes très souvent victimes de la fracture numérique pour diverses raisons d’ailleurs : absence de réseau, impossibilité de posséder un ordinateur, ne pas savoir faire ses démarches en ligne, etc … la crise sanitaire 2020 a été marquée par un phénomène accéléré de numérisation des interactions avec les administrations accentuant ainsi les difficultés des personnes déjà les plus éloignés

des services publics. S’il est admis aujourd’hui par les pouvoirs publics que le numérique ne peut pas être le seul accès aux services publics, l’institution compte exercer son devoir de vigilance et d’alerte sur la manière dont sont accompagnés les usagers en la matière.

Récemment j’ai assisté à une intervention de Mme Nozha Boujemaa, chroniqueuse au Journal Le Monde et chercheuse dans le domaine de l’intelligence artificielle et du numérique, qui a dit que « *l’intelligence artificielle est tiraillée entre sa puissance, sa survente et sa dénonciation* ». Vous comprendrez bien que le Défenseur des Droits ne peut d’être qu’inquiet. Il est nécessaire d’avoir la vigilance de tous dans la mesure où il y a énormément de « business » basé sur ces fameux algorithmes dans tous les secteurs de consommations de biens et de services privés ou publics.

De quoi parle - t’on ? Et bien d’une automatisation accrue de données massives qui viennent en appui à la décision. Les outils numériques dont l’usage s’est fortement développé avec la crise sanitaire reposent sur des algorithmes sans que le grand public soit toujours conscient ou informé. Qu’ils s’agissent de nos habitudes de consommation, de nos choix culturels, de notre vie amoureuse, amicale, loisirs ou biens professionnels.

Ils sont de plus en plus utilisés dans des domaines tels que l’accès aux prestations sociales, la police, la justice, la banque, l’assurance, l’orientation scolaire ou encore le recrutement. L’utilisation des algorithmes constitue certes des sources de progrès mais sont également porteurs de risques pour les droits fondamentaux.

Derrière l’apparente neutralité des algorithmes, des recherches ont mis à jour l’ampleur des biais qui peuvent intervenir lors de leur conception et leur déploiement. Ils sont conçus et générés par des humains dont les stéréotypes en se répétant automatiquement peuvent engendrer des discriminations indirectes.

Considérant que cet enjeu ne doit pas être un angle mort du débat public, Le DDD s’intéresse depuis plusieurs années aux liens entre les discriminations et les algorithmes et l'accélération récente de l'usage des outils numériques a conduit en juin 2020 l'institution à demander, conjointement avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), à ce que soit engagée une réflexion collective sur le sujet.

Le droit français définit la discrimination indirecte quand une disposition apparemment neutre entraîne de fait un désavantage pour une personne ou un groupe de personnes présentant les mêmes caractéristiques. La non-discrimination n’est pas une option… elle renvoie à un cadre juridique qui prévoit une grille d’analyse permettant l’identification des inégalités de traitement afin de mettre en œuvre un droit fondamental, celui de ne pas être discriminé. S’il n’y a pas forcément de volonté de nuire, les outils numériques manquent souvent de représentativité et

sont la tradition mathématique de comportement passés souvent discriminatoires.

Les biais de discriminations s'appliquent de manière automatique, de sorte que les algorithmes peuvent avoir tendance à les systématiser et donc à les renforcer au fil du temps. Cela conduit à d'avantage cibler et contrôler les groupes sociaux déjà défavorisés et dominés. Ces atteintes risquent de rester invisibles pour les victimes elles-mêmes, les chercheurs ne pouvant les mesurer qu'à l'échelle des groupes.

Pour illustrer mon propos je vais prendre quelques exemples d’application d’algorithme.

Un exemple d’algorithme dans l’emploi : Une entreprise qui utiliserait des algorithmes de recrutements en se basant uniquement sur un échantillon de données historiques pour identifier les candidats les plus proches de ceux qui exerçaient auparavant est un exemple de discrimination indirecte. En effet, si historiquement les hommes ont dans une écrasante majorité accèdé à un certain type de profession, l’algorithme risque de considérer à tort que les femmes n’ont pas été sélectionnées car elles étaient moins compétentes pour un même poste. L'algorithme ne va proposer et sélectionner que des hommes, sans pour autant que le critère du sexe lui-même n'ait été mobilisé au départ. L'intention est louable, mais elle aboutit à la fin à une discrimination. Dans les procédures d’embauche automatisées, l’objectif est d’identifier des caractéristiques communes aux « bons » candidats et donc de noter, classer ou tout simplement éliminer les nouvelles candidatures en fonction de ces caractéristiques.

Un deuxième exemple : En 2018, la plateforme d’accès à l’enseignement supérieur public « Parcoursup », a fait l'objet d'une saisine par des requérants. Ces derniers ont notamment pointé l'absence de transparence de la procédure d'affectation et le caractère discriminatoire de certains critères utilisés pour retenir les candidats (leur lieu de résidence ou leur situation sociale). Dans sa décision n° 2019-021, le Défenseur des droits a recommandé à la ministre de l'Enseignement supérieur de faire en sorte que les candidats aient accès à l'ensemble des informations relatives au traitement de leur candidature dès le début de celle-ci et non plus à posteriori. L'institution a aussi alerté sur les dangers liés au recours au critère du lycée d'origine. Départager les candidats en favorisant certains d'entre eux en fonction du lieu de l'établissement peut être assimilé à une pratique discriminatoire si elle aboutit à exclure des candidats sur ce fondement.

D’autres droits et libertés peuvent être affaiblis du fait de l’utilisation de technologies biométriques : Ces technologies sont désormais mobilisées dans des domaines aussi variés que le recrutement et la gestion de ressources humaines, l’accès aux biens et services, la sécurité, ou encore l’éducation. Allant du simple déverrouillage d’un téléphone portable, à l’identification d’un suspect dans une foule ou à la supposée analyse des émotions d’un candidat à l’embauche, les technologies biométriques ont

toutes pour point commun de traiter des données biométriques telles que les traits du visage, la voix ou les caractéristiques comportementales des individus, dans le but d’authentifier, d’identifier ou d’évaluer ces derniers. En dépit de leur caractère parfois extrêmement intrusif les technologies biométriques voient leurs usages se multiplier, souvent à l’insu des personnes, tant dans le secteur public que privé.. Au-delà du risque inhérent d’atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection des données, la Défenseure des droits alerte sur le risque de violation du principe de non-discrimination et, plus généralement, des droits fondamentaux que les technologies biométriques représentent pour les personnes qui y sont exposées. Par nature, leur utilisation peut entraîner des erreurs aux conséquences multiples, mais potentiellement graves (refus d’accès à un lieu, à un emploi, arrestation erronée…).

L’utilisation même d’outils biométriques d’identification et d’évaluation peut générer et amplifier des discriminations. La reconnaissance faciale en temps réel permet, par exemple, de scanner les visages d'une multitude d'individus dans une foule, de les comparer à une liste de personnes recherchées, afin d'identifier si l'une de ces personnes se trouve dans le champ de la caméra. Or, cette utilisation peut entraîner une violation grave du droit au respect à la vie privée et du droit à la protection des données personnelles. Elle peut aussi avoir un effet dissuasif dans l'exercice de certains droits fondamentaux, comme celui du droit de manifester.

Ces systèmes commettent aussi des erreurs en matière de discrimination, et ce, de façon régulière s'agissant des personnes non blanches. Aux Etats-Unis, trois personnes ont déjà été placées en détention pendant plusieurs mois en raison de ce type d'erreurs. Nous sommes devant une automatisation invisible des discriminations.

Nous avons donc bien compris que recruter le bon candidat, accorder un crédit, identifier les bénéficiaires aux aides sociales, l’organisation des hôpitaux, l’accès aux services publics reposent aujourd’hui sur l’intelligence artificielle comme n’importe quel achat de biens ou de services.

L’essor de ces technologies constituent évidemment d’incontestables évolutions : les algorithmes permettent de trier, de classer ou ordonnent des informations de plus en plus nombreuses en se débarrassant a priori des préjugés propres aux affects des humains, garantissant l’égalité de traitement.

L’intelligence artificielle n’est pas nouvelle puisque cela fait plus de 30 ans qu’elle se développe. Depuis 2006, le recours aux algorithmes s’est généralisé aussi bien dans le secteur privé que le secteur public, ce qui est nouveau c’est l’approche qui en est faite et la finalité recherchée. En réalité il n’y a ni magie technologique ni neutralité mathématique : les algorithmes sont conçus par des humains et à partir de données reflétant des pratiques humaines. Ainsi des biais peuvent tout à fait être intégrés dans l’élaboration des systèmes. De plus il ne faut pas se voiler la face, les enjeux sont énormes : les algorithmes sont nourris par nos données personnelles qui sont

devenues le pétrole de notre siècle.

Nous devons donc être vigilant des impacts sur les individus, ses droits et libertés. Est-on vraiment sûr par exemple que le produit ou le service que l’on nous recommande est recommandé parce qu’il va vraiment nous rendre service ou bien pour le déstocker ?

Est-ce que l’algorithme fait bien ce qu’il dit être en train de faire ? Lorsque l’on vous fait telle recommandation culturelle, de voir tel ou tel film, d’acheter tel ou tel livre, ce n’est peut-être pas qu’une recommandation pour vous rendre service mais peut être pour vous garder le plus longtemps possible en ligne et vous vendre de la publicité ?

Les algorithmes en fait sont le plus souvent loyaux au fabricant, au développeur et pour servir les intérêts de ceux qui ont dépensé pour leur développement. Ca ne tient qu’à ceux qui les utilisent d’être vigilants pour ne pas déborder sur les droits humains.

Vous voyez que ce sujet de l’intelligence artificielle, du numérique et des algorithmes n’est pas simple et très vaste. Alors que peut- on faire pour nous protéger ?
Le DDD et la CNIL bien évidemment veillent et travaillent activement sur ces sujets. Ils se sont réunis en mai dernier avec des chercheurs, sociologues, juristes et développeurs. A l’issue les deux autorités ont remis un rapport aux pouvoirs publics.

Le DDD et la CNIL estiment que le manque de transparence des algorithmes et l’information des usagers ne permettent pas de lutter efficacement contre ces atteintes aux droits fondamentaux. Le rapport recommande aux pouvoirs publics de mettre en place plusieurs mesures :

- Renforcer les obligations légales en matière d’information et de transparence à l’égard des usagers dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé,

 - Réaliser un contrôle régulier des effets des algorithmes après leur déploiement pour s’assurer qu’ils ne deviennent pas discriminatoires,

- Former et sensibiliser les professionnels de l’informatique et de l’analyse des données sur les risques liés aux algorithmes afin qu’ils puissent porter un regard critique sur ces outils,

- Soutenir la recherche pour développer des études de mesure et des méthodologies de ces nouvelles formes de discrimination en France et dans l’union européenne.

Aujourd’hui seule la vie privée est régulée. Le RPGD (règlement général sur la protection des données) encadre la protection de nos données sur le Territoire européen. Mais ce n’est pas suffisant : on ne peut pas être sûr à 100 % si l’on n’a pas la capacité de vérifier. Nous ne disposons que de peu d’informations sur ce qu’il y a derrière le portail ou le site qui fournit le service. Comment un juriste peut-il être en

capacité de vérifier un code source ? La transparence ne doit pas s’arrêter à la fourniture du code source mais de savoir exactement ce qu’il y a dedans. C’est pourquoi, La Commission européenne a publié un projet de régulation basé sur la notion de risques pour ne pas déborder sur les droits humains et qui veut réguler notamment la transparence, l’équité, la diversité, la préservation du libre arbitre.

Cependant Il faudra encore compter 2 à 3 ans pour voir ce projet de loi aboutit et développer les outils permettant de vérifier la conformité des services déployés et de réponse aux critères de confiance. Pour l’instant on peut donc considérer que l’alerte est entendue sur les biais et les discriminations générées. Les études d’impact formulées conjointement avec la CNIL devraient permettre d’anticiper les effets de discrimination des algorithmes. Cette pratique existe déjà au Canada où les audits qui incluent les enjeux discriminatoires ont été récemment rendus obligatoires par les institutions publiques. Une telle obligation pourrait être introduite en France, sur le modèle de l’analyse d’impact relative à la protection des données déjà prévue par l’article 35 du RGPD. Un contrôle régulier des effets des algorithmes pourrait être imposé en sus, sur le modèle de contrôle des effets indésirables des médicaments.

Alors que l’institution reçoit 100 000 réclamations chaque année, seule 5000 concernent les recours en matière discriminatoire. Il est souvent compliqué d’identifier les discriminations à fortiori lorsqu’elles sont le fruit d’un système automatisé. D’autant plus que les entreprises opposent aux personnes discriminées la nécessité de protéger le secret des affaires.

En tous les cas si vous estimez ou si une personne de votre entourage ou si les consommateurs que vous rencontrez s’estiment victimes de discrimination que ce soit dans les domaines dont nous venons de parler ou bien d’autres domaines d’ailleurs, je vous invite à vous rapprocher de la plateforme « antidiscrimination.fr » ou de composer le « 3928 ». Une équipe d’écoutant(e)s vous accueillera et sera à votre écoute et vous orienter.

Je vous remercie de votre attention.

**Débats dans la salle**

La première intervention réitère la nécessité de se poser la question de l’utilisation de l’intelligence artificielle car il ne s’agit pas de poser le débat en ce qu’il faut être pour ou contre mais plutôt pour quoi faire et entre quelles mains ?

C’est la raison pour laquelle il faut renforcer les obligations légales pour plus de transparence.

Puis, un autre intervenant, pense qu’il faut tout d’abord essayer de conscientiser ceux qui conçoivent les algorithmes car tout concorde à pousser les individus à entrer dans des cases, à mondialiser les esprits, à les cloner ce qui est insupportable.

Il faut réguler les risques portés à la protection du libre arbitre et à nos droits fondamentaux.

De plus, s’il est important de légiférer dans ce domaine, cela est insuffisant et ne peut reposer uniquement sur la loi qui reste difficilement applicable tant le droit international est différent du droit national ce qui permet de contourner la législation en vigueur.

Par ailleurs un participant, pour avoir eu besoin de faire une déclaration à la CNIL relève que le formulaire est excessivement complexe voire inutilisable. Il insiste par ailleurs sur le manque de moyens de la structure.

Enfin, un autre insiste sur la nécessité d’organiser et de soutenir une véritable bataille syndicale et politique.

Marie Hélène Simonnet répond qu’il faut effectivement porter un regard critique sur les algorithmes et en réaliser un contrôle pour éviter les discriminations car le droit de ne pas être discriminé est un droit fondamental. Or, avec les technologies biométriques par exemple, se développe une automatisation invisible de ces discriminations.

Pour l’heure, seule la RGPD est régulée mais on peut se poser la question de l’utilisation des données personnelles qui seraient le pétrole de notre siècle ?

Elle rappelle qu’il existe un site pour dénoncer les discriminations dont on pourrait faire l’objet : Anti-discrimination.fr